

INTEGRATION EUROPÉENNE - PROCESSUS D'HOMOGENÉISATION OU D'HARMONISATION?

Prof. univ. dr. **Moise Bojincă**
Faculté des Relations Internationales,
de Droit et des Sciences de l'Administration,
Université „Constantin Brâncuși” de Târgu-Jiu

Généralement, il est bien connu que, après les événements de 1989, la plupart des gens de l'Europe Centrale et Orientale, y compris ceux de la Roumanie, ont opté pour attacher les valeurs du monde libre – le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, l'économie de marché, la solidarité, Etat de droit, les libertés individuelles - et les pays de la région se sont engagés à la démocratie dans le sens occidental du terme.

Plus précisément, pour la Roumanie, ainsi que pour d'autres pays, ce qui a impliqué une série de mesures pour être reçus dans l'Union Européenne [1].

Avec son adhésion le 1er Janvier 2007[2], Roumanie s'est fermement engagée dans le processus complexe et de longue durée de l'intégration dans l'Union.

Ce processus n'est pas une fin en soi, mais il est un moyen d'accroître son niveau de développement économique et durable dans le but de donner de nouveaux pouvoirs pour faire valoir la démocratie roumaine au niveau européen et d'assurer augmentation de sa manifestation de l'identité en Europe et dans tout le monde. Selon l'article 3, par. 3, du Traité sur l'Union Européenne [3], il est prévu qu'elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille la protection et le développement du patrimoine culturel européen, et conformément aux prévisions de l'article 4 par. (2) l'Union respecte l'égalité des États membres par rapport aux traités, ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales, politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie régionale et locale.

Ainsi, le Traité établit une union d'Etats souverains qui ont accepté de s'intégrer par l'harmonisation. Le processus d'harmonisation consiste à renforcer le cadre démocratique et l'affirmation des éléments d'identité de chaque Etat. À la seule différence que la façon concrète dans laquelle l'Union fonctionne et sa manière de dérouler le processus d'intégration permet de briser qu'elle ignore des règles élémentaires de la démocratie et ainsi on crée la possibilité d'excéder les limites du transfert de souveraineté fixées pour la construction européenne par le Traité de Lisbonne.

Comme les analystes de marque le phénomène [4] le soulignent, cette tendance découle de la conception non démocratique de la construction européenne.

Ainsi, si dans une véritable démocratie le pouvoir appartient au peuple, et son principe de séparation est destiné à assurer des vérifications, des équilibrages et le contrôle réciproque entre les pouvoirs, afin de réaliser la

protection contre les abus, cela ne se retrouve pas dans les fondements réglementaires de la construction européenne.

Relatif aux faits, le Parlement Européen et, en particulier, la population de l'Europe, n'ont aucun moyen de contrôler efficacement l'exécutif, investi avec les pouvoirs du gouvernement.

Les affirmations ci-dessus sont fondées sur les prévisions de l'art. 225 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, qui stipule que "Le Parlement Européen, statuant à la majorité de ses membres, peut demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter un acte de l'Union pour la mise en application des traités. Dans le cas où elle ne soumet pas de propositions, la Commission en informe le Parlement européen ses raisons."

De la façon dont le texte se lit il résulte, sans aucun doute, que la Commission peut rejeter la proposition demandée. En tant que tel, la conception de ceux qui constituent l'exécutif européen peut que conduire uniquement à l'homogénéisation et non pas à l'harmonisation ayant en vue que la conception de toute la législation européenne est faite par la Commission Européenne et par son équipe des dizaines de milliers de fonctionnaires plus ou moins expertes sur lesquels le Parlement n'a aucun pouvoir de contrôle, comme indiqué dans lesdites prévisions légales.

Les faits nous permettent de conclure que, en fait, les décisions sont prises ailleurs et non par les procédures et les institutions qui consacrent un système démocratique.

Peut-être que cela justifie également la tendance d'intimidation et de l'installation d'un contrôle politique exercé par l'exécutif européen sur le système judiciaire roumain par certaines actions engagées dans le cadre du Mécanisme de Coopération et de Vérification [5] du Juillet 2012.

Naturellement, cette attitude a perturbé, et, par conséquent, l'Association des Magistrats de Roumanie a adopté une Résolution [6] dans la Conférence Nationale de l'Association des Magistrats de Roumanie tenue le 10 Novembre 2012.

Nous apprécions la position de l'Association des Magistrats de Roumanie qui ainsi a mis en évidence l'altération des relations entre le pouvoir politique de l'Union Européenne et la justice roumaine.

Dans le même temps, nous sommes préoccupés par le silence des deux autres pouvoirs - législatif et exécutif - qui, jusqu'à présent, ont pris in integrum tout ce qui lui est transmis de Bruxelles.

Cette attitude permet excéder le transfert de compétences aux structures d'intégration, en surmontant les limites du transfert de souveraineté établi par le traité de Lisbonne et peut conduire à la réalisation de l'intégration comme un processus d'homogénéisation et non pas d'harmonisation.

Aujourd'hui, beaucoup de personnalités affirment qu'en raison de la crise économique et financière, l'humanité se confronte avec une crise de la démocratie. Parmi ceux qui tirent ce signal d'alarme, sont même des hauts fonctionnaires européens.

Par exemple, dans la dernière partie de l'année dernière, Jean-Claude Mignon, le Président de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe considérait, dans l'ouverture des travaux, que: "à présent, les Européens se confrontent non seulement avec une crise financière et économique, mais aussi avec une crise de la démocratie représentative"

Cela peut être la conséquence naturelle du fait que pendant les dernières années un certain nombre de décisions politiques majeures que le pouvoir exécutif des différents pays les a assumé dans les domaines économique et social, n'ont pas respecté consensus des communautés respectives, les unes étant faites même et sans le plein respect de la primauté du droit.

Telles décisions, prises sans le consensus minimal des communautés, peuvent conduire à un affaiblissement du processus démocratique et de la primauté du droit, ce qui est une chose inquiétante.

Friedrich Hayek, lauréat du prix Nobel, en prenant sur un plan plus élaboré les assertions faites il ya deux siècles par le père du libéralisme, John Locke, a montré que: "La suprématie du droit ne pourra être maintenue dans une démocratie qui s'est assumée une décision dans tout conflit d'intérêts, et non pas suivant des règles fixées à l'avance, mais comme l'exige la situation actuelle. [7]"

Toutes ces raisons d'une profonde réflexion pour ceux qui conduisent les destins de l'Europe et des ses Etats membres, ainsi que pour tous les citoyens.

Referens.

1. Notre pays a expressément manifesté son option d'adhésion en signant le 1^{er} Février 1993, l'Accord Européen établissant une association entre la Roumanie, d'une part, et les Communautés Européennes et leurs États membres, d'autre part. Le document a été ratifié par la loi nr. 20/1993 et a été publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, le 12 Avril 1993. Il est bon de savoir que la Roumanie a été le premier pays en Europe Centrale et Orientale qui a eu des relations officielles avec la Communauté Européenne en 1974.

2. Cette date a été proposée lors du sommet de Thessalonique en 2003 et confirmé le 18 Juin 2004 à Bruxelles. Le rapport national sur les progrès de la Roumanie d'Octobre 2004 a également affirmé, le 1^{er} Janvier 2007 comme la date pour l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie. Les deux pays ont signé le Traité d'adhésion le 25 Avril 2005 à Luxembourg.

3. Après l'adhésion, la Roumanie est passée du statut d'observateur actif à celui de membre avec des pleins droits.

4. Le Traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1^{er} Décembre 2009. Celui-ci change instituant une Constitution pour l'Europe (Maastricht) et le Traité instituant la Communauté Européenne (Rome) et il prévoit un nouveau cadre institutionnel de l'Union des 27 États membres.

5. Voir Ioan Alexandru, Questions sans réponse?, dans le Palais de Justice no. 12/2012, p.2.

6. Le mécanisme de Coopération et de Vérification a été créé par la Décision de la Commission Européenne du 13 Décembre 2006 en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques dans le domaine de la réforme du système judiciaire et de la lutte contre la corruption. On a établi des objectifs de référence dans quatre domaines, à savoir: la réforme du système judiciaire, l'intégrité, la lutte contre la corruption de haut niveau et la lutte contre la corruption dans le secteur public.

7. Voir le Palais de Justice ne. 12/2012, p.1

8. Ibidem, p. 2.